

**Arrêt du Tribunal du 2 février 2012 — Denki Kagaku Kogyo et Denka Chemicals/Commission**

(Affaire T-83/08) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Fixation des prix — Répartition du marché — Preuve de la participation à l'entente — Preuve de la distanciation de l'entente — Durée de l'infraction — Droits de la défense — Accès au dossier — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Non-rétroactivité — Confiance légitime — Principe de proportionnalité — Circonstances atténuantes*»)

(2012/C 80/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha (Tokyo, Japon); et Denka Chemicals GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: initialement G. van Gerven, T. Franchoo et D. Fessenko, puis T. Franchoo, B. Bär-Bouyssièrre et A. de Beaugrenier, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Noë et V. Bottka, agents)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2007) 5910 final de la Commission, du 5 décembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.629 — Caoutchouc chloroprène), dans la mesure où elle concerne les requérantes, et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée solidairement aux requérantes par cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH sont condamnées aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt du Tribunal du 2 février 2012 — skytron energy/OHMI (arraybox)**

(Affaire T-321/09) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale arraybox — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»)

(2012/C 80/24)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: skytron energy GmbH & Co. KG (Berlin, Allemagne) (représentants: H.J. Omsels et C. Danziger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2009 (affaire R 1680/2008-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal arraybox comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *skytron energy GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.

**Arrêt du Tribunal du 2 février 2012 — Grèce/Commission**

(Affaire T-469/09) <sup>(1)</sup>

(«*FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Secteurs de la transformation des tomates et du stockage du riz — Contrôles clés — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Principe de proportionnalité*»)

(2012/C 80/25)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. K. Chalkias et S. Papaïoannou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et A. Markoulli, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2009/721/CE de la Commission, du 24 septembre 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 257, p. 28).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.1.2010.